



Adoption conjointe¹

Procédure internationale d'accueil d'un enfant connu

L'enfant est connu et son État d'origine n'a pas ratifié la Convention de La Haye sur l'adoption (CLaH).

Les futurs parents adoptifs veulent accueillir dans leur foyer un enfant connu d'eux en vue de son adoption. L'enfant ne vient pas d'un État contractant de la CLaH.



Les futurs parents adoptifs suivent la séance d'information organisée plusieurs fois par année par l'autorité centrale cantonale (ACC) en matière d'adoption.



Les futurs parents adoptifs s'informent de manière détaillée sur les adoptions internationales en consultant la littérature spécialisée, en suivant des cours ou en prenant contact avec le service intermédiaire.



Les futurs parents adoptifs remplissent la demande d'autorisation d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue de son adoption et la remettent à l'Office des mineurs (ACC) avec les annexes requises. Contact: 031 633 76 33, kja-bern@be.ch



Les futurs parents adoptifs se renseignent auprès de l'État d'origine de l'enfant afin de savoir quelle est l'autorité compétente pour engager la procédure visant à déclarer l'enfant adoptable ou non et pour mener la procédure d'adoption et ils en informent l'ACC.



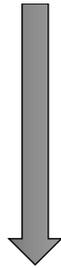
L'ACC accuse réception et examine la demande d'autorisation. Elle requiert, le cas échéant, des informations supplémentaires.



¹ Avec octroi d'un agrément.

L'ACC entre en matière sur la demande et confie l'examen de l'aptitude à une personne qualifiée (expert ou experte) dans l'un des centres régionaux de Bienne, Berne ou Thoune afin que soit établi un rapport social sur les futurs parents adoptifs.

L'ACC refuse d'entrer en matière sur la demande d'octroi d'un agrément permettant d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue de son adoption et accorde aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (émoluments de 500.00 francs). Les personnes requérantes peuvent retirer la demande sans frais.



Voie de droit: recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice.



L'ACC fait savoir aux futurs parents adoptifs qu'elle a procédé à l'examen préalable de la demande et délivré un mandat d'enquête.



La personne qualifiée réalise une enquête sociale et établit le rapport social (coûts: forfait de 2400.00 francs jusqu'à 22 heures de travail, au-delà, supplément de 120.00 francs par heure, frais de déplacement en sus, à la charge des futurs parents adoptifs).



La personne qualifiée remet le rapport social à l'ACC avec une évaluation et une recommandation.

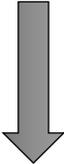


L'ACC délivre l'agrément permettant d'accueillir un enfant connu (en provenance de l'étranger) en vue d'une adoption, sous réserve que l'enfant soit déclaré adoptable par les autorités de son État d'origine. Elle remet le rapport social aux futurs parents adoptifs (coûts du rapport social plus émoluments: 500.00 francs). Elle informe les autorités de migration et la personne chargée de l'enquête.



L'ACC refuse d'octroyer l'agrément en question et accorde aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (coûts du rapport social plus émoluments: 500.00 francs).





Voie de droit: recours dans les 30 jours
auprès de la Direction de l'intérieur et de la
justice.



Les futurs parents adoptifs constituent le dossier les concernant pour l'État d'origine de l'enfant. Celui-ci comprend l'agrément permettant d'accueillir un enfant (en provenance de l'étranger) en vue de son adoption, le rapport social et d'autres documents susceptibles de varier d'un pays à l'autre, tous étant, si nécessaire, authentifiés et munis d'une apostille. Le dossier parental doit être traduit dans la langue officielle de l'État d'origine de l'enfant. Cette traduction, suivant le pays, sera également certifiée conforme et munie d'une apostille.



Les futurs parents adoptifs transmettent le dossier les concernant au service compétent dans l'État d'origine de l'enfant.



Les futurs parents adoptifs se rendent dans l'État d'origine de l'enfant. Le service compétent dans le pays en question engage la procédure visant à déclarer l'enfant adoptable ou non et rend sa décision.



A l'issue de la procédure d'adoption dans l'État d'origine de l'enfant, les futurs parents adoptifs organisent à leurs frais la traduction, par une personne qualifiée reconnue, des documents relatifs à l'adoption et de ceux mentionnés dans l'agrément.

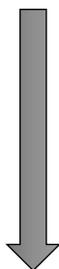


Les futurs parents adoptifs conviennent d'un rendez-vous avec la représentation suisse dans l'État d'origine de l'enfant et lui soumettent les documents originaux relatifs à l'adoption, tous munis d'une apostille (apposée par l'autorité compétente de l'État d'origine) et accompagnés d'une traduction reconnue conforme dans l'une des langues officielles de la Suisse, pour authentification. La représentation suisse transmet les documents authentifiés à l'ACC par courrier électronique ou postal et remet les originaux aux futurs parents adoptifs.



L'ACC délivre aux futurs parents adoptifs l'autorisation pour l'enfant d'entrer en Suisse (émoluments de 500.00 francs) et transmet la décision aux autorités de migration (Service des migrations du canton de Berne ou Police des étrangers de Bienne, Berne ou Thoune).

L'ACC refuse l'autorisation. Elle octroie aux futurs parents adoptifs le droit d'être entendus avant de rendre la décision négative motivée (émoluments de 500.00 francs).



Voie de droit: recours dans les 30 jours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice.



L'enfant n'a pas obtenu la nationalité suisse suite à l'adoption dans son État d'origine étant donné qu'il s'agit là d'une adoption dite simple. Les autorités de migration (Service des migrations du canton de Berne ou Police des étrangers de Bienne, Berne ou Thoune) délivrent l'autorisation d'octroi d'un visa. Les futurs parents adoptifs vont chercher le visa pour l'enfant auprès de la représentation suisse.

Ressortissants étrangers:

Ils prennent rapidement contact avec les représentations de leur propre pays afin de savoir comment procède ce dernier pour l'inscription de l'adoption. Si un fait d'état civil a déjà eu lieu en Suisse, l'adoption (simple) est également inscrite, à la demande des futurs parents adoptifs, dans le Registre suisse de l'état civil. Après son arrivée en Suisse, l'enfant obtient la même autorisation de séjour que ses parents adoptifs.



L'enfant part pour la Suisse avec les (futurs) parents adoptifs.



Les (futurs) parents adoptifs annoncent l'arrivée de l'enfant à l'ACC dans les dix jours et présentent les documents originaux requis dans l'autorisation.



Les (futurs) parents adoptifs annoncent l'arrivée de l'enfant au contrôle des habitantes et des habitants de leur lieu de domicile dans les huit jours.



L'ACC fait part de l'arrivée de l'enfant à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente.



L'APEA compétente institue une tutelle pour l'enfant conformément à l'article 18 LF-CLaH jusqu'à l'entrée en force de l'adoption selon le droit suisse.



L'ACC surveille le lien nourricier. Elle délègue la surveillance opérationnelle au service de la surveillance du placement d'enfants. Celui-ci s'entend avec la personne chargée de la tutelle. Au bout d'un an de placement, il rédige un rapport sur l'évolution du lien nourricier à l'intention de l'ACC.



Au bout d'un an de placement, la personne chargée de la tutelle rédige un rapport sur l'évolution du lien nourricier à l'intention de l'APEA du domicile de l'enfant et propose d'approuver l'adoption.



Au bout d'un an de placement au minimum, en présentant la décision par laquelle l'APEA exprime son consentement, les futurs parents adoptifs requièrent l'adoption auprès de l'Office des mineurs en sa qualité d'autorité cantonale chargée de l'instruction en matière d'adoption, avec la coopération de la personne chargée de la tutelle.



Le Conseil-exécutif du canton de Berne prononce l'adoption. Suite à l'entrée en force de celle-ci, la personne chargée de la tutelle est relevée de ses fonctions, en vertu de la décision d'adoption et du rapport final qu'elle a rendu. Les parents adoptifs sont désormais détenteurs de l'autorité parentale avec tous les droits et devoirs y afférents, pour autant qu'aucune autre mesure de protection de l'enfant ne soit nécessaire.